

LE CRIME INTERNATIONAL DE L'ÉTAT –
UN PHŒNIX JURIDIQUE

(The New International Criminal Law – Thesaurus Acroasium, 2001 International Law Session, vol. XXXII, Sakkoulas Publications, Athènes-Thessalonique, pp. 291-351)

Autant j'ai assez peu écrit sur le recours à la force, autant le droit international de la responsabilité est sans doute le sujet auquel j'ai consacré le plus d'articles. Il m'a passionné de longue date et j'ai eu l'occasion de l'approfondir au sein de la Commission du Droit international dont il a constitué le thème dominant durant les vingt-deux ans que j'y ai passés. Faute de pouvoir reproduire mes principaux articles sur la responsabilité dans ce recueil (à eux seuls, ils occuperaient tout l'espace disponible !), je me suis résolu à y inclure cet autre cours dispensé à Thessalonique, dix ans après celui dans lequel je m'élevais « contre la tyrannie de la ligne droite », dont un court extrait figure ci-dessus.

Bien que son titre annonce un contenu plus restreint, ce cours constitue une synthèse, assez générale, de ce que j'ai écrit sur le sujet (notamment les deux articles publiés à l'AFDI dans lesquels je commente les projets successifs de la C.D.I. de 1996 et 2001 et ceux qui ont paru dans les Mélanges Abi-Saab et – plus ample – dans l'ouvrage collectif sur le droit de la responsabilité internationale dont j'ai dirigé la rédaction avec, notamment, James Crawford, articles dans lesquels je décris les « tâtonnements et affrontements » qui ont conduit à la codification du droit de la responsabilité internationale (v. également, dans le même ouvrage collectif, ma contribution portant sur la définition de la responsabilité internationale).

Dans l'ensemble de ces écrits, je rends hommage au génie – le mot n'est pas trop fort à mes yeux – de Roberto Ago qui, non seulement, a su définir une nouvelle approche du sujet permettant de le sortir de l'ornière où il s'était embourbé, mais qui en a aussi profondément renouvelé et

LA PAIX PAR LE DROIT

modernisé la conception même¹ : en évacuant le dommage de la définition de la responsabilité, il prend ses distances par rapport à la vision exclusivement « civiliste » traditionnelle ; dorénavant, la responsabilité internationale ne se confond plus avec l'obligation de réparer mais sanctionne également (ou est susceptible de sanctionner) les manquements au droit dans l'intérêt de la société internationale dans son ensemble, à l'image du fonctionnement du droit pénal. Où l'on retrouve la tension – et la complémentarité – entre souveraineté (et c'est la vision subjective de la responsabilité) et communauté internationale (et c'est la conception objective)...

Les chapitres 2 et 3 du cours de Thessalonique tiennent plus précisément les promesses du titre : centrés sur les degrés dans l'illicite international et les conséquences d'une violation grave d'une norme de jus cogens, ils reprennent (ou annoncent) les développements que j'ai consacrés à la très féconde (et contestée) notion de crime international de l'Etat dans plusieurs autres écrits, en particulier dans un article paru dans l'ouvrage collectif préparé pour célébrer le cinquantième anniversaire de la C.D.I. en 1997 dans lequel, au lendemain de l'adoption du projet de première lecture par la Commission, je défendais le maintien de la notion en seconde lecture (« Vive le crime ! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international ») ; et, dans ma contribution aux Mélanges Cassese, je me demande si les Articles de la Commission de 2001 sonnent le glas de la notion de crime international de l'Etat – réponse ferment négative (« Le nouveau projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : Requiem pour le crime ? »).

A. P.

¹ V. aussi mon article ébloui sur « Les rapports de Roberto Ago à la C.D.I. sur la responsabilité des Etats » publié dans le *Forum du droit international*, 2002.